

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 avril 2011


M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3757-2011.
Investissements d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) – Raccordement La Romaine.
Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec TransÉnergie de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec TransÉnergie de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et l'intervenant.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3757-2011**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

**PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 1

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, art. 12A.2 (ii) - Engagement d'achat de services de transport.
- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005, HQT-1, Document 1, Annexe 1, *Entente de raccordement*.

Préambule :

Suivant l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, il est exigé que, lors de la signature de son *Entente de raccordement* avec TransÉnergie, le propriétaire de la centrale à raccorder (ou un tiers désigné à cette fin par celui-ci) doit, à la satisfaction du Transporteur, prendre au moins un des engagements énoncés à cet article 12A.2. Le premier de ces engagements possibles (art. 12A.2 paragraphe i) sera examiné à une question suivante. **Le second de ces engagements possibles (art. 12A.2 paragraphe ii) consiste en « [u]n engagement d'achat de services de transport ferme ou non ferme de point à point de type "take or pay" [lequel] doit être signé pour un montant au moins égal en valeur actualisée aux coûts encourus par le Transporteur, moins tout montant remboursé au Transporteur, pour assurer le raccordement de la centrale. ».**

De tels engagements d'achat, généralement connus comme étant « *des engagements de type Toulnostouc* » ont déjà été déposés auprès de la Régie de l'énergie en appui aux demandes de TransÉnergie visant à autoriser ses investissements en raccordement des **centrales de Toulnostouc R-3497-2002), Eastmain 1 (dossier R-3527-2004), Péribonka R-3581-2005), Chute Allard et Rapide-des-cœurs (R-3585-2005).**

Demandes :

a) Contrairement aux dossiers précités d'autorisation des investissements de raccordement de Toulnostouc, Eastmain1, Péribonka, Chute Allard et Rapide-des-cœurs, TransÉnergie n'a, à ce jour, déposé devant la Régie de l'énergie aucun engagement d'achat « *de type Toulnostouc* » tel que prévu à l'article 12A.2 (ii) des *Tarifs et conditions*, en annexe ou dans son *Entente de raccordement* déposée en soutien à sa demande d'autorisation au présent dossier.

Veillez confirmer qu'Hydro-Québec Production (ou la personne désignée par elle) n'a pas, à ce jour, signé de tel engagement d'achat « *de type Toulnostouc* » au soutien de son entente de raccordement de la centrale de La Romaine.

b) Au cas où un tel engagement d'achat « *de type Toulnostouc* », décrit en (a), aurait été déjà signé par Hydro-Québec Production (ou la personne désignée par elle), veuillez i) en spécifier la date de signature, ii) en spécifier la période d'application et le nombre de MW et iii) le déposer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 2

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, art. 12A.2 (ii) - Engagement d'achat de services de transport.

ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005, HQT-1, Document 1, Annexe 1, *Entente de raccordement*.

Préambule :

Suivant l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, il est exigé que, lors de la signature de son *Entente de raccordement* avec TransÉnergie, le propriétaire de la centrale à raccorder (ou un tiers désigné à cette fin par celui-ci) doit, à la satisfaction du Transporteur, prendre au moins un des engagements énoncés à cet article 12A.2. **Le premier de ces engagements possibles (art. 12A.2 paragraphe i) consiste en « [u]ne convention de service [laquelle] doit avoir été signée pour le service de transport ferme à long terme. La valeur actualisée des paiements à verser au Transporteur pendant la durée des conventions de service applicables est au moins égale aux coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, moins tout montant remboursé au Transporteur. ».**

Une telle convention de service a déjà été déposée auprès de la Régie de l'énergie en appui à la demande de TransÉnergie visant à autoriser ses investissements en raccordement de la **centrale d'Eastmain 1A-La Sarcelle (dossier R-3674-2008)**. Suivant l'article 26 de l'*Entente de raccordement pour l'intégration des centrales de l'Eastmain-1 et de La Sarcelle entre Hydro-*

Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Production alors déposée auprès de la Régie (HQT, Dossier R-3674-2008, Pièce B-1, HQT-7, Doc. 2) :

26. ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION

Conformément au paragraphe 6.1e), le Producteur se prévaut de l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 des Tarifs et Conditions soit, au moins une convention de service signée pour le service de transport ferme à long terme. En vertu des présentes, le Producteur désigne comme convention de service, la convention de service accélérée pour un service de transport ferme à long terme de point à point portant sur une nouvelle interconnexion asynchrone avec l'Ontario conclue entre le Transporteur et le Producteur le 16 octobre 2006 (la « Convention de service »).

Conformément aux dispositions des Tarifs et Conditions, le Transporteur associe le montant correspondant des revenus de service de transport reçus ou à recevoir du Producteur en vertu de la Convention de service aux frais d'intégration assumés par le Transporteur moins tout montant déjà remboursé au Transporteur, le cas échéant. Les frais d'intégration assumés par le Transporteur sont, conformément aux dispositions des Tarifs et Conditions, majorés (i) d'un montant de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau additionnels et (ii) des taxes applicables en vertu des Tarifs et Conditions, lequel correspond, en date des présentes, à un montant total estimé à 216 502 885 \$. Pour fins de clarté, en date des présentes, le montant total estimé à 216 502 885 \$ correspond à la somme des montants estimés suivants :

(i) 182 072 900 \$, lequel montant représente une estimation des frais d'intégration assumés par le Transporteur tel qu'il appert à l'annexe III B) ;

(ii) 27 310 935 \$, lequel correspond à la majoration de 15 % susmentionnée ; et

(iii) 7 119 050 \$, lequel correspond à la majoration de 3,91 % pour tenir compte de la taxe sur les services publics (TSP).

[Souligné en caractère gras par nous]

Demandes :

a) Contrairement au dossier précité d'autorisation d'investissement de raccordement d'Eastmain1A-La Sarcelle, TransÉnergie n'a, à ce jour, déposé devant la Régie de l'énergie aucune telle désignation d'une *Convention de service* déjà existante entre HQP et HQT, telle que prévue à l'article 12A.2 (i) des *Tarifs et conditions*, en annexe ou dans son *Entente de raccordement*, qui aurait permis de transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine et faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'investissement en raccordement.

Plus particulièrement, l'article 3 de l'*Entente de raccordement* déposée au présent dossier comme pièce B-0005, HQT-2, Doc.1, stipule que celle-ci « *ne constitue pas une demande de service de transport ni une réservation de service de transport selon les Tarifs et Conditions* ». De plus, ni l'article 6.1 (e) ni l'article 26 ni aucun autre article de cette *Entente de raccordement* ne comportent désignation d'une telle *Convention de service* déjà existante (contrairement à l'article 26 de l'Entente équivalente pour Eastmain 1A-La Sarcelle, qui comportait la désignation d'une telle *Convention de service*).

Veillez confirmer qu'Hydro-Québec Production (ou la personne désignée par elle) n'a pas, à ce jour, désigné de *Convention de service* permettant de transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine et faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'investissement en raccordement.

b) Au cas où une telle désignation de *Convention de service*, décrite en (a), aurait été déjà contractée par Hydro-Québec Production (ou la personne désignée par elle), veuillez i) en spécifier la date de signature, ii) en spécifier la période d'application, le chemin désigné et le nombre de MW et iii) le déposer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 3

Références :

- i) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, art. 12A.2 (ii) - Engagement d'achat de services de transport.
- ii) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005, HQT-1, Document 1, Annexe 1, *Entente de raccordement*.

Demandes :

- a)** Indépendamment de vos réponses aux questions qui précèdent, savez-vous par quel chemin désigné (et pour combien de MW et pour quelle période) Hydro-Québec TransÉnergie transporterait de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'investissement en raccordement ?
- b)** Si oui, veuillez fournir cette information. (Dans votre réponse, veuillez garder à l'esprit que HQT a déjà désigné le chemin de l'interconnexion Outaouais afin de transporter l'électricité produite par Eastmain 1A-La Sarcelle, comme précité dans le dossier R-3674-2008).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 4

Références :

- i) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, art. 12A.2 (ii) - Engagement d'achat de services de transport.
- ii) HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005, HQT-1, Document 1, Annexe 1, *Entente de raccordement*.

Demandes :

- a)** Veuillez confirmer qu'il n'existe actuellement aucun chemin de point à point de TransÉnergie (interconnexion) comportant une capacité de transit disponible suffisante pour permettre de transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine et faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'investissement en raccordement. (Dans votre réponse, veuillez garder à l'esprit que HQP a déjà désigné le chemin de l'interconnexion Outaouais afin de transporter l'électricité produite par Eastmain 1A-La Sarcelle, comme précité dans le dossier R-3674-2008).
- b)** Afin de compléter et mieux situer votre réponse à la sous-question qui précède, veuillez déposer un tableau indiquant, pour chacun des chemins de point à point de TransÉnergie (interconnexions), i) la capacité de transit totale (TTC) et ii) la capacité de transit disponible (ATC). Dans votre réponse, veuillez garder à l'esprit que HQP a déjà désigné le chemin de l'interconnexion Outaouais afin de transporter l'électricité produite par Eastmain 1A-La Sarcelle, comme précité dans le dossier R-3674-2008, de sorte que cette capacité de transit n'est plus disponible.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 5

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, art. 12A.2 (ii) - Engagement d'achat de services de transport.
- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005, HQT-1, Document 1, Annexe 1, *Entente de raccordement*.

Demandes :

- a) Afin de compléter vos réponses précédentes, veuillez indiquer si la construction d'une nouvelle interconnexion est préalablement requise avant que TransÉnergie puisse transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine. Veuillez détailler votre réponse.
- b) Veuillez indiquer si TransÉnergie a reçu une telle demande de construction d'une nouvelle interconnexion pour transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine. Si tel est le cas, veuillez en spécifier la date et l'auteur de la demande, la localisation de la nouvelle interconnexion, sa capacité en import et export, la séquence des démarches et autorisations jusqu'à ce jour, l'échéancier des démarches et autorisations restantes et la date prévue de mise en service.
- c) Veuillez spécifier le coût prévu de cette nouvelle interconnexion (requis pour transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine) et des équipements connexes requis et la répartition annuelle de ces investissements supplémentaires requis.
- d) Veuillez déposer l'impact tarifaire de ces investissements supplémentaires requis, ventilé pour chacune des années pendant la période d'amortissement.
- e) Veuillez spécifier quel est le remboursement prévu de la part de HQT quant à ces coûts de la nouvelle interconnexion (requis pour transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine) et des équipements connexes. Plus particulièrement, nous vous demandons de confirmer que, pour réaliser cette interconnexion conformément à l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions*, HQT devra s'engager à en rembourser 100 % des coûts car elle ne pourrait se servir de nouveau du même engagement d'achat (ou de la même désignation de *Convention de service*) que celle qui aura déjà servi à réduire une première fois le remboursement des coûts de HQT pour le raccordement des centrales La Romaine.
- f) Le Transporteur a-t-il en sa possession un tel engagement de HQT à rembourser 100 % (pour toute autre part) des coûts de l'interconnexion (et autres équipements connexes) qui sont requis pour transporter de point à point l'électricité qui serait produite par les centrales La Romaine ? Si oui, veuillez i) en spécifier la date de signature, ii) le montant ou le pourcentage des coûts qui seraient ainsi remboursés et iii) déposer cet engagement de remboursement.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 6

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, art. 12A.2 (ii) - Engagement d'achat de services de transport.
- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005, HQT-1, Document 1, Annexe 1, *Entente de raccordement*.

Demande :

- a) Veuillez expliquer pourquoi les investissements supplémentaires pour la construction d'une nouvelle interconnexion (et les investissements qui en seraient connexes) n'ont pas été inclus à la présente demande d'autorisation d'investissements, vu que sans eux l'électricité de La Romaine ne pourrait pas être transportée de point à point ?
- b) TransÉnergie accepterait-elle d'amender sa présente demande afin d'y inclure l'autorisation les investissements supplémentaires pour la construction d'une nouvelle interconnexion (et les investissements qui en seraient connexes) ? Veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 7

Référence : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0004, HQT-1, Document 1, page13, figure 4.

Demandes :

- a) Veuillez expliquer pourquoi le tracé proposé de la ligne Sud de raccordement bifurque au nord vers Romaine 2 pour ensuite bifurquer de nouveau au sud vers Romaine 1.
- b) N'aurait-il pas été préférable et considérablement moins coûteux de raccorder Romaine 1 avant Romaine 2, évitant ainsi ces bifurcations ? Veuillez élaborer.
- c) Veuillez déposer un tableau comparant les coûts du Projet avec ou sans ces bifurcations telles que décrites en (a) et (b).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 8

Référence : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0004, HQT-1, Document 1, page 14, lignes 4-9 :

Le Transporteur mentionne qu'un lien biterne à 161 kV de 13 km est construit entre la centrale de la Romaine-1 et le réseau existant de la Côte-Nord. Ce lien servira initialement au besoin d'alimentation des chantiers du complexe de la

Romaine puis à écouler une partie de la puissance de la centrale de la Romaine-1 sur le réseau existant à 161 kV. Ce lien contribuera également à l'amélioration de la fiabilité de réseau de la Côte-Nord.

Demandes :

- a)** Veuillez décrire et élaborer sur les modifications ou améliorations à apporter au réseau existant à 161 kV en lien avec ce raccordement. Ce raccordement de la Romaine-1 au réseau local et ces modifications et améliorations au réseau local à 161 kV présentent-ils des avantages structurants ou à long terme pour le réseau local ? Veuillez les décrire.
- b)** Ce raccordement de la Romaine-1 au réseau local et ces modifications et améliorations au réseau local à 161 kV permettent-ils de rentabiliser des équipements actuellement sous-utilisés sur ce réseau local ? Veuillez, dans votre réponse, énumérer les équipements locaux qui avaient déjà été construits en lien avec le défunt parc éolien d'Aganish en spécifiant, dans chaque cas, si le nouveau raccordement de Romaine-1 au réseau local permettra de les rentabiliser.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1. 9

Référence : HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3757-2011, Pièce B-0005, HQT-1, Document 1, Annexe 6.

Demande :

- a)** Veuillez indiquer si, depuis le dépôt de votre preuve le 2 mars 2011, des autorisations supplémentaires ont déjà été obtenues, notamment des autorisations environnementales. Dans chaque cas, veuillez en fournir la date et la référence (gazette officielle, numéro du décret, etc.).
- b)** Veuillez préciser l'état d'avancement et l'échéancier prévu des autorisations non encore obtenues.
-